
REVUE INTERNATIONALE de la Croix-Rouge

COMITÉ INTERNATIONAL DE LA CROIX-ROUGE

Le Comité international de la Croix-Rouge et la guerre.

TRAITEMENT DES PRISONNIERS DE GUERRE

Art. 27, al. 4 de la Convention relative au traitement des prisonniers de guerre du 27 juillet 1929.

Dans son dernier numéro¹ la *Revue* a publié une note sur l'indemnisation des prisonniers de guerre victimes d'accident du travail, ou de maladies qui peuvent être assimilées à des accidents. Le Comité international exprimait l'opinion que le but du législateur était d'assurer une égalité complète entre les prisonniers de guerre et les nationaux, la loi nationale sur l'assurance contre les accidents du travail devant leur être applicable dans tous les cas, si toutefois cette loi existe, comme c'est le cas dans tous les pays civilisés, et quelles que soient les dispositions, complètes ou embryonnaires, de cette loi.

Des informations à ce sujet lui étant parvenues de divers gouvernements, le Comité international est à même de compléter comme suit les considérations émises quant à l'interprétation de cette disposition de l'art. 27.

¹ Septembre 1941, p. 707.

Le Comité international et la guerre

Certains Etats seraient enclins, sous réserve naturellement de réciprocité, à continuer après la libération des prisonniers de guerre le service des prestations d'invalidité qui étaient acquises au prisonnier de guerre accidenté dans l'Etat capteur. Les caisses nationales seraient ainsi tenues de servir au prisonnier de guerre rapatrié la rente d'invalidité qui lui avait été allouée dans le pays capteur, tout comme elles le seraient, évidemment, et sauf disposition expresse contraire de la loi nationale, quand un ouvrier indigène mutilé et muni d'une rente, viendrait à quitter sa patrie pour se domicilier à l'étranger. Ce système libéral et logique dans un certain sens est simple en théorie. Il peut présenter des inconvénients majeurs dans le cas où la patrie du prisonnier de guerre est éloignée et où des difficultés de transferts entravent l'envoi de fonds d'un pays à l'autre. Mais il faut reconnaître que ces difficultés ne sont pas plus grandes que celles que rencontre l'acheminement d'une rente civile contractée dans son pays par une personne qui s'expatrie et fixe son nouveau domicile dans un pays lointain.

D'autres Etats s'en tiennent à la stricte interprétation de la Convention : l'obligation de l'Etat capteur cesse avec la captivité ; le prisonnier de guerre libéré perd tout droit à l'assurance, qui le couvrait dans l'Etat détenteur contre les risques et les conséquences d'un accident de travail. Ce système est en réalité autorisé par la loi internationale : « Les belligérants, dit la Convention, sont tenus de mettre, *pendant toute la durée de la captivité*, les prisonniers de guerre victimes d'accidents du travail au bénéfice des dispositions applicables aux travailleurs de même catégorie selon la législation de la Puissance détentrice ». Et l'on a vu ¹ que telle était bien l'intention expresse de la Commission qui a rédigé cet article. Ce ne

¹ *Ibidem* p. 708.

Le Comité international et la guerre

sont pas les accidents du travail survenus pendant la captivité qui sont, de façon générale et illimitée, couverts par l'assurance de l'Etat détenteur; mais ce qui est stipulé dans la Convention, c'est l'obligation de l'Etat de réparer les conséquences dommageables de ces accidents du travail tant qu'il détient le prisonnier de guerre, le fait travailler pour son compte, et l'expose ainsi à ces accidents. Cette obligation n'a de raison d'être que par la capture et la détention : elle prend fin avec elles.

Ce système légal mérite à l'évidence d'être complété, soit par un accord entre l'Etat détenteur et celui auquel ressortit le prisonnier de guerre, soit par une disposition du traité de paix. Une entente devra de même intervenir pour les prisonniers de guerre grands-blessés qui seraient rapatriés au cours des hostilités selon les prescriptions des art. 68 et 71 du Code. Il serait en effet inadmissible qu'un prisonnier de guerre mutilé ou subissant une diminution de son intégrité corporelle à titre permanent, à la suite d'un accident, fût laissé pour le reste de ses jours sans compensation pour l'incapacité de travail permanente qui l'a frappé. La compensation à cette invalidité totale ou partielle doit le suivre dans sa patrie lorsqu'il y est réintégré. Il faudra que la caisse d'assurance de sa patrie prenne en charge la rente qui lui a été servie, jusqu'à la libération, par l'Etat capteur.

La cessation de toute prestation lors de la libération paraît justifiée aux yeux de certains gouvernements par le fait que la situation du prisonnier de guerre diffère de celle du travailleur ordinaire qui subit un accident : le prisonnier de guerre est nourri, logé, vêtu gratuitement, il est soigné par l'Etat capteur, il est privilégié à l'égard de l'ouvrier national. Si cette différenciation est juste et peut entrer en quelque mesure en ligne de compte, il est exclu qu'un prisonnier voie le jour de sa libération cesser la légitime contre-partie pécuniaire de son invalidation.

Le Comité international et la guerre

Il faut donc, si l'Etat capteur cesse le service de la rente d'invalidité, que l'Etat national du prisonnier de guerre libéré la reprenne à sa charge.

Ce système paraît déjà être envisagé d'une façon limitée par certains gouvernements. L'article 27 prévoit, comme on sait, le travail des prisonniers de guerre au bénéfice de l'Etat capteur, mais pour les soldats seulement. Les sous-officiers ne peuvent être astreints qu'à des travaux de surveillance, à moins qu'ils ne réclament expressément une occupation rémunératrice (al. 3). Et les officiers ou assimilés peuvent être admis, dans la mesure du possible et sur leur demande, à faire un travail qui leur convienne. Pour ceux-là seulement (sous-officiers et officiers) on entreverrait la continuation de la rente d'invalidité après leur libération et quel que soit leur domicile futur. Cette distinction n'est pas faite dans la Convention ; celle-ci n'avait naturellement à s'occuper que des conséquences que pouvait avoir le travail que l'Etat capteur était autorisé à imposer aux prisonniers de guerre soldats, et non pas du travail bénévole.

Enfin le vœu a été émis que la déclaration officielle, prévue à l'al. 3 de l'article 14 sur la nature et la durée de la maladie, ainsi qu'aux soins reçus, soit étendue aux accidents professionnels et même à tout accident survenu à un prisonnier de guerre. Il paraît en effet d'une utilité incontestable que le prisonnier de guerre, grand-blessé ou grand-malade, rapatrié au cours d'une guerre (art. 68) ou à la fin des hostilités (art. 75), fût muni d'un certificat médical, informant les autorités compétentes de son propre pays de la maladie ou de l'accident dont il a été victime et de ses conséquences au moment de la libération.

En tout cas — et c'est là notre conclusion — un invalide libéré doit être assuré de la continuation du service de l'indemnité à laquelle il a droit en raison de son inva-